BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV[e] REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 15 /97/AN
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°62/95/ADP DU 14 DECEMBRE 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

(_/U La Constitution ;

(_/U la Résolution N° 01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

(_/U La Loi N°62/95/ADP du 14 décembre 1995, portant code des Investissements au Burkina Faso ;

A délibéré en sa séance du 17 avril 1997
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er **:** Les dispositions de la loi n°62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE II : ***REGIME DE DROIT COMMUN GARANTIES GENERALES***

Article 8 (nouveau) : Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat, notamment la protection de la santé et de la salubrité publiques, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Toutefois les investisseurs doivent se faire délivrer une autorisation préalable par le Ministre chargé de l'Industrie. Dans ce cadre, ils sont tenus de déposer auprès dudit Ministre, une demande d'autorisation d'implantation comportant :

- la nature du projet d'investissement
- son lieu d'implantation
- le nombre d'emplois à créer
- la liste des équipements
- les schémas du plan d'investissements et de financement.

TITRE III - REGIMES PRIVILEGIES

Chapitre III- REGIME DES ENTREPRISES D'EXPORTATION

Article 26 (nouveau) : Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation bénéficient à ce titre des avantages suivants :

Avantages liés à la création des entreprises

Réduction de 50 % des droits d'enregistrement des actes de création de sociétés.

Avantages liés à l'investissement

- Exonération totale des droits et taxes de douane sur les matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments.

- Exonération totale des droits et taxes de douane sur les équipements de production, les pièces de rechange des équipements de production, les matériels et les véhicules spécifiques liés à l'exploitation et reconnus comme tels par la Commission Nationale des Investissements.

- Exonération totale de la fiscalité intérieure sur les équipements fabriqués localement.

Avantages liés à l'exploitation

- Exonération totale et permanente de tous droits, impôts et taxes sur les matières premières et consommables utilisées

directement dans la production ou consommées sous forme d'emballages non récupérables.

- Exonération totale et permanente de la Patente, de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (I R V M), de la Taxe Patronale et d'Apprentissage (T P A), de la Taxe des Biens de Mainmorte (T B M) et de l'Impôt Minimum Forfaitaire sur les Professions Industrielles et Commerciales (I M F P I C).

- Réduction permanente de 50 % de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (I B I C). Cette réduction est portée à 75 % pour les entreprises utilisant des matières premières locales représentant au moins 80 % de la totalité des matières premières entrant directement dans la fabrication.

Les exonérations prévues dans le présent article excluent les taxes pour services rendus et ne couvrent pas les matériels de bureau, les peintures, les hydrocarbures liquides et leurs dérivés non gazeux utilisés comme carburants et lubrifiants, les ciments, les plâtres et le matériel informatique.

Les entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20 % de leur production qui sont passibles des droits et taxes qui frappent les produits similaires importés.

Article 2 : La présente loi qui prend effet pour compter de sa date de signature sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 avril 1997

Le Secrétaire de Séance ***Le Président***

Batio Isaïe TRAORE./- ***Dr Bongnessan Arsène YE./-***

BURKINA FASO
Le Président de L'Assemblée Nationale